



République du Niger
Agence de Régulation
des Marchés Publics



Champ d'application Différents modes de passation des marchés publics

Contact : (+227) 20 72 35 00

*Consultez les Avis Généraux et les décisions
du Comité de Règlement des Différends (CRD)*

sur : www.armp-niger.org



Marchés Publics

Hebdomadaire de l'Agence de Régulation des Marchés Publics du Niger N°322 du 1^{er} au 7 Octobre 2019



**Agence
de Régulation
des Marchés
Publics
(ARMP)**



CODE DES MARCHÉS PUBLICS

Arrêté N° 107 /PM/ARMP du 01 Août 2019
Fixant les seuils dans le cadre de la passation
des marchés publics



**LE COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**



DECISIONS DU CRD



CODE DES MARCHÉS PUBLICS 3-9

DÉCISION DU CRD 10-20

Arrêté N° 107 /PM/ARMP
du 01 Août 2019
Fixant les seuils dans le cadre de la
passation des marchés publics 21-31



Journal des Marchés Publics

BP : 725 - Niamey - Tél : (00227) 20 72 35 00

Email : armp@intnet.ne

Directeur de Publication

M. Ibrahim Allassane

Directrice de la Rédaction

Mme Zourkaleini Zara

Comité de Rédaction

Mme Zourkaleini Zara

M. Adamou Tahirou

M. Soumana Yacouba

M. Amadou Maman Rabiou

M. Almoctar Mahamane

Conception & Impression

La GIN : BP : 383 - Tél. : 20 73 30 91 Niamey - Niger

Tirage :

200 exemplaires

Abonnement/Distribution

ARMP : Tél : 20 72 35 00



Arrêté N° 107 /PM/ARMP du 01 Août 2019

Fixant les seuils dans le cadre de la passation des marchés publics

Cette communication est faite à titre d'information et porte sur :

- l'objet du marché ;
- le mode de passation utilisé ;
- le montant ;
- le délai d'exécution ;
- et le nom de l'attributaire provisoire.

Cette communication doit intervenir avant l'approbation du marché.

L'attribution du marché reste sous la responsabilité de la Personne responsable du marché.

Article 14: Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les arrêtés n° 139/CAB/PM/ARMP du 24 juillet 2017, n° 0155/PM/ARMP du 15 septembre 2017 et n° 019/PM/ARMP du 8 février 2019, sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Article 15: Les Personnes Responsables des Marchés Publics et le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Signé : Le Premier Ministre

Pour ampliation

La Directrice de Cabinet Adjointe en Second

Mme YAHAYA SAADATOU MALLAM BARMOU

**Arrêté N° 107 /PM/ARMP du 01 Août 2019*****Fixant les seuils dans le cadre de la passation des marchés publics***

services courants ou de travaux portant sur le même objet et dont le montant cumulé atteindrait le seuil d'une Demande de Cotation.

Il est interdit de procéder, au cours d'une même gestion, sur une même rubrique budgétaire, à plusieurs achats successifs par Demande de Cotation pour des fournitures et des services courants portant sur le même objet et dont le montant cumulé atteindrait le seuil de passation d'un marché par Demande de Renseignements et de Prix.

Il est interdit de procéder, au cours d'une même gestion, sur une même rubrique budgétaire, à plusieurs achats successifs par Demande de Cotation pour des travaux portant sur le même objet et dont le montant cumulé atteindrait le seuil de passation d'un marché par appel d'offres ouvert.

Article 12 : Il est interdit de procéder à des marchés de régularisation soit pour :

- régulariser plusieurs achats successifs effectués sur une même rubrique budgétaire, portant sur le même objet et dont le montant cumulé atteint le seuil de passation d'un marché par Demande de Renseignements et des Prix ou par appel d'offres ouvert ;
- régulariser une commande dont le montant atteint le seuil de passation d'un appel d'offres ou d'une DRP mais acquise sans respecter la procédure prévue au code des marchés publics.

Article 13 : Tout marché public dont le montant est égal ou supérieur à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA hors taxes sur la valeur ajoutée doit faire l'objet d'une communication préalable en Conseil des Ministres de la part du Ministre en charge du secteur concerné.



REPUBLICQUE DU NIGER

**Agence de Régulation des
Marchés Publics (ARMP)****CODE DES MARCHÉS PUBLICS****TITRE IV: REGLEMENT DES MARCHÉS PUBLICS**

Article 146 : Les marchés publics donnent lieu à des versements, soit à titre d'avances ou d'acomptes, soit à titre de règlement partiel, de règlement définitif ou pour solde dans les conditions fixées par le présent titre.

Avant toute mise en paiement, les marchés publics sont soumis à la formalité d'enregistrement par le titulaire auprès des services compétents de la Direction Générale des Impôts et au paiement de la redevance de régulation. Aucune avance, aucun décompte ne peut être engagé et mis en paiement au profit du titulaire tant que le marché n'est pas enregistré et n'a pas donné lieu au paiement de la redevance de régulation.

CHAPITRE PREMIER: DES AVANCES

Article 147 : Des avances peuvent être accordées en raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, des fournitures ou des services qui font l'objet du marché et lorsque le délai d'exécution du marché est égal ou supérieur à trois (03) mois. Le démarrage des prestations ne doit en aucun cas être conditionné par le paiement

de cette avance.

Le montant total des avances accordées au titre d'un marché déterminé ne peut en aucun cas excéder trente pour cent (30%) du montant du marché initial. Cette somme doit être garantie à concurrence de son montant.

Article 148 : Les avances sont toujours définies dans le dossier d'appel d'offres ou de demande de proposition et doivent être comptabilisées par les services contractants, afin que soit suivi leur apurement.

Article 149 : Les avances sont remboursées à un rythme fixé par le marché, par retenue sur les sommes dues au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

CHAPITRE II : DES ACOMPTES

Article 150 : Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit au versement d'acomptes, à l'exception des marchés prévoyant un délai d'exécution inférieur à trois mois pour lesquels le versement d'acomptes est facultatif.



CODE DES MARCHÉS PUBLICS

Article 151: Le montant des acomptes ne doit pas excéder la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent, une fois déduites les sommes nécessaires au remboursement des avances, le cas échéant.

Article 152: Dans le cas d'acomptes versés en fonction de phases préétablies d'exécution et non de l'exécution physique des prestations, le marché peut fixer forfaitairement le montant de chaque acompte sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Article 153 : Les cahiers des clauses administratives générales fixent pour chaque catégorie de marché les termes périodiques ou les phases techniques d'exécution en fonction desquelles les acomptes doivent être versés.

Article 154 : Le titulaire ne peut disposer des approvisionnements ayant fait l'objet d'avances ou d'acomptes pour d'autres travaux ou fournitures que ceux prévus au marché. Le non respect de cette disposition peut conduire à la résiliation du marché de plein droit.

CHAPITRE III : DU REGIME DES PAIEMENTS

Article 155 : Les règlements d'avance et d'acompte n'ont pas le caractère de paiements définitifs; leur bénéficiaire en est débiteur jusqu'au règlement final du marché, ou lorsque le marché le prévoit, jusqu'au règle-

ment partiel définitif.

Article 156 : Les opérations effectuées par le titulaire d'un marché qui donnent lieu à versement d'avances ou d'acomptes ou à paiement pour solde doivent être constatées par un écrit dressé par le représentant de l'autorité contractante ou accepté par elle.

Article 157 : Il est procédé au paiement des acomptes et du solde dans un délai qui ne peut dépasser soixante (60) jours. Toutefois, un délai plus long peut être fixé par arrêté du Premier Ministre pour le paiement du solde de certaines catégories de marchés.

Des délais de paiement plus courts peuvent être accordés par les Collectivités Territoriales et leurs établissements au bénéfice des petites et moyennes entreprises régulièrement installées sur leur ressort territorial.

Les modalités de paiement au profit des petites et moyennes entreprises sont prises par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 158 : Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit pour le titulaire du marché au paiement d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai à un taux fixé par le Ministre chargé des Finances, et qui ne pourra en aucun cas être inférieur au taux d'escompte de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest augmenté d'un (1) point.

Article 159 : Les dispositions des articles 155



Arrêté N° 107 /PM/ARMP du 01 Août 2019

Fixant les seuils dans le cadre de la passation des marchés publics

5) les marchés de transport liés aux missions des agents de l'État et de ses démembrements à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national ainsi que l'hébergement des hôtes officiels de l'État et ses démembrements ;

6) les services d'arbitrage, de conciliation, d'assistance, de conseil juridique et de représentation ;

7) les marchés de formation des agents de l'Etat et de ses démembrements dans des centres de formation spécialisés ;

8) les marchés qui ont pour objet l'acquisition, en cas de rupture de stocks, des médicaments essentiels utilisés dans la médecine d'urgence ou en cas d'épidémie et dont la liste est fixée par le Ministre en charge de la santé après avis de l'ordre des médecins, pharmaciens, chirurgiens et dentistes.

Ces marchés donnent lieu à paiement sur facture ou sur mémoires conformément aux textes portant modalités d'exécution des dépenses publiques et à la réglementation de la comptabilité publique en vigueur.

Article 10 : A l'exception des marchés visés aux points 5 et 7 de l'article 7 ci-dessus, les marchés publics passés sur simple facture dont le montant est égal ou supérieur à dix millions (10 000 000) de F.CFA hors TVA sont soumis à l'établissement d'un contrat, aux formalités d'enregistrement et au paiement de la redevance de régulation des marchés publics.

Article 11 : Il est interdit de procéder, au cours d'une même gestion, sur une même rubrique budgétaire, à plusieurs achats successifs sur simple facture de fournitures, de

**Arrêté N° 107 /PM/ARMP du 01 Août 2019*****Fixant les seuils dans le cadre de la passation des marchés publics***

3) Pour les collectivités territoriales, leurs établissements, tout autre organisme créé par elles ainsi que toute personne de droit privé agissant pour leur compte:

a) Consultant firme : Marchés de montant prévisionnel égal ou supérieur à cinq millions (5 000 000) de francs CFA HTVA ;

b) Consultant individuel : Marchés de montant prévisionnel égal ou supérieur à deux millions (2 000 000) de francs CFA HTVA.

Article 8: En dessous des seuils visés à l'article précédent, les marchés de prestations intellectuelles peuvent être passés par comparaison d'au moins trois (3) propositions obtenues de consultants du domaine concerné.

Le marché est dans tous les cas négocié avec le consultant présentant les meilleures qualifications.

Article 9: Les marchés publics ci-dessous ne donnent lieu à la passation ni d'appels d'offres, ni de Sollicitations des Prix, ni de marchés négociés par entente directe, quel que soit le montant :

1) les marchés d'abonnement d'eau, d'électricité et de téléphone ;

2) les marchés d'achat de carburant ;

3) les marchés d'achat de gaz butane à usage domestique ;

4) les marchés d'achat de combustibles destinés à l'exploitation des centrales électriques de l'Etat et de ses démembrements ;

**CODE DES MARCHÉS PUBLICS**

à 158 ci-dessus s'appliquent aux sous-traitants bénéficiant d'un paiement direct. Dans le cas où le titulaire sous-traite une part du marché postérieurement à la conclusion de celui-ci, le paiement de l'avance forfaitaire est subordonné, s'il y a lieu, au remboursement de la partie de l'avance forfaitaire versée au titulaire au titre des prestations sous-traitées.

Article 160: Les paiements à faire au sous-traitant sont effectués sur la base des pièces justificatives revêtues de l'acceptation du titulaire du marché. Dès réception de ces pièces, l'autorité contractante avise le sous-traitant et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par le titulaire du marché.

Dans le cas où le titulaire d'un marché n'a pas donné suite à la demande de paiement du sous-traitant, ce dernier saisit la personne responsable du marché qui met aussitôt en demeure le titulaire d'apporter la preuve qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant, faute de quoi la personne responsable du marché règle les sommes restant dues au sous-traitant.

CHAPITRE IV : DU NANTISSEMENT DES CREANCES RESULTANT DES MARCHÉS PUBLICS

Article 161: L'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire reçoit de la personne responsable du marché ou de toute autre autorité administrative désignée à cet effet, un exem-

plaire original du marché dûment signé et revêtu de la mention " Exemple unique aux fins de nantissement ".

L'exemple unique doit être remis par l'organisme bénéficiaire au comptable assignataire en tant que pièce justificative pour le paiement.

Le nantissement ne peut être effectué qu'auprès d'un établissement ou d'un groupement bancaire agréé par le Ministre chargé des Finances.

Les formalités de publicité prévues sur le nantissement du marché doivent dans tous les cas être respectées.

Article 162 : Le marché indique la nature et le montant des prestations que le titulaire du marché envisage de confier à des cotraitants ou à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct et ce montant est déduit du montant du marché pour déterminer le montant maximum de la créance que le titulaire est autorisé à donner en nantissement.

Article 163 : Si, postérieurement à la notification du marché, le titulaire du marché envisage de confier à des sous-traitants bénéficiaires de paiement direct, l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui est indiqué dans le marché, il doit obtenir la modification de la formule d'exemple unique, figurant sur l'exemple original.



REPUBLIQUE DU NIGER
**Agence de Régulation des
 Marchés Publics (ARMP)**

CODE DES MARCHÉS PUBLICS

TITRE V : RECOURS

CHAPITRE PREMIER: DES RECOURS EN MATIERE D'ATTRIBUTION DES MAR- CHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Section 1 : De la publication de l'attribution

Article 164 : Toute attribution de marché ou de contrat conclu en application des dispositions du chapitre II du titre II, du présent code, à l'exception des attributions prévues à l'article 50 ci-dessus effectuée après sollicitation de prix, est rendue publique aussitôt que **l'attributaire a été désigné.**

Section 2 : Du recours préalable

Article 165 : Tout candidat s'estimant injustement évincé peut soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable du marché. Une copie de ce recours est adressée au Comité de Règlement des Différends de l'Agence de Régulation des Marchés Publics. Ce recours peut porter sur :

- 1) le dossier d'appel d'offres ou la demande de proposition;
 - 2) la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation;
 - 3) les conditions de publication des avis;
 - 4) les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées;
 - 5) le mode de passation et la procédure de sélection retenue;
 - 6) la conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation en vigueur;
 - 7) les spécifications techniques retenues et les critères d'évaluation.
- Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public.
- Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables



Arrêté N° 107 /PM/ARMP du 01 Août 2019

Fixant les seuils dans le cadre de la passation des marchés publics

b) Marchés de fournitures ou de services courants : montant prévisionnel égal ou supérieur à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et inférieur à dix millions (10 000 000) de francs CFA hors TVA.

Article 7: A l'exception des marchés visés aux points 6 et 7 de l'article 9 ci-dessous, les seuils d'obligation de recours aux procédures formalisées dans le cadre des marchés de prestations intellectuelles sont fixés ainsi qu'il suit :

1) Pour l'Etat, Établissements Publics, Sociétés d'Etat, Sociétés à participation financière publique majoritaire, Autorités Administratives Indépendantes, Personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'État ou de personnes morales de droit public, lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie ainsi que les associations formées par plusieurs personnes morales de droit public :

- a) Consultant firme : Marchés de montant prévisionnel égal ou supérieur à dix millions (10 000 000) de francs CFA HTVA ;
- b) Consultant individuel : Marchés de montant prévisionnel égal ou supérieur à cinq millions (5 000 000) de francs CFA HTVA.

2) Pour les marchés de prestations intellectuelles passés sur crédits délégués :

- a) Consultant firme : Marchés de montant prévisionnel égal ou supérieur à cinq millions (5 000 000) de francs CFA HTVA ;
- b) Consultant individuel : Marchés de montant prévisionnel égal ou supérieur à deux millions (2 000 000) de francs CFA HTVA.

**Arrêté N° 107 /PM/ARMP du 01 Août 2019*****Fixant les seuils dans le cadre de la passation des marchés publics***

droit public, lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie ainsi que les associations formées par plusieurs personnes morales de droit public :

a) Marchés de travaux : montant prévisionnel égal ou supérieur à dix millions (10 000 000) de francs CFA et inférieur à soixante dix millions (70 000 000) de francs CFA hors TVA ;

b) Marchés de fournitures ou de services courants : montant prévisionnel égal ou supérieur à dix millions (10 000 000) de francs CFA et inférieur à vingt millions (20 000 000) de francs CFA hors TVA.

2) Pour les marchés passés sur crédits délégués :

a) Marchés de travaux passés au niveau régional ou départemental : montant prévisionnel égal ou supérieur à cinq millions (5 000 000) de francs CFA hors TVA et inférieur à trente millions (30 000 000) de francs CFA hors TVA ;

b) Marchés de fournitures et/ou de services courants passés au niveau régional ou départemental : montant prévisionnel égal ou supérieur à un million (1 000 000) de francs CFA hors TVA et inférieur à trois millions (3 000 000) de francs CFA hors TVA.

3) Pour les collectivités territoriales, leurs établissements, tout autre organisme créé par elles ainsi que toute personne de droit privé agissant pour leur compte:

a) Marchés de travaux : montant prévisionnel égal ou supérieur à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et inférieur à trente millions (30 000 000) de francs CFA hors TVA ;

**CODE DES MARCHÉS PUBLICS**

suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public.

Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante.

Section 3: Du recours devant le Comité de Règlement des Différends en matière d'attribution des Marchés Publics et des délégations de service public

Article 166: En l'absence de décision favorable dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrables pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends en matière d'attribution des marchés publics établi auprès de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 167 : La procédure devant le Comité de Règlement des Différends doit respecter les principes du contradictoire et de l'équité. Le Comité de Règlement des Différends rend sa décision dans une période qui ne

saurait dépasser sept (7) jours ouvrables à compter de la réception des documents relatifs au dossier objet du recours.

La procédure de passation ou d'attribution du marché est suspendue pendant cette période. La décision du Comité de Règlement des Différends est définitive et s'impose aux parties.

Le Comité de Règlement des Différends peut également connaître des litiges entre les organes de l'Administration survenant dans le cadre de la procédure de passation des marchés publics et des délégations de service public.

Article 168: Les décisions du Comité de Règlement des Différends peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Article 169 : Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats ou des tiers, le Comité de Règlement des Différends peut s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées.

CHAPITRE II: DES RECOURS EN MATIERE D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS



CODE DES MARCHÉS PUBLICS

Section 1 : Du recours amiable

Article 170 : Le titulaire d'un marché public peut exercer un recours auprès de la personne responsable du marché aux fins d'obtenir le règlement amiable des différends ou litiges les opposant pendant l'exécution du marché.

En cas de non satisfaction, chacune des parties peut porter le différend devant le comité ad'hoc de conciliation en matière d'exécution des marchés publics, mis en place par l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

En cas d'échec de la conciliation, il est dressé un procès-verbal de non conciliation qui est signé par toutes les parties et ouvre la voie au recours contentieux.

Section 2 : Du recours contentieux

Article 171 : Toute réclamation, qui n'a pas fait l'objet d'une réponse satisfaisante dans

le cadre d'une conciliation, peut être introduite devant les juridictions compétentes conformément au droit applicable.

Article 172 : Les litiges relatifs aux marchés publics passés par l'Etat, les Collectivités Territoriales et les Établissements Publics sont portés devant les juridictions compétentes pour connaître du contentieux des contrats administratifs.

Les litiges relatifs aux marchés des sociétés nationales et des sociétés anonymes à participation publique majoritaire sont soumis aux tribunaux de droit commun.

Ces litiges peuvent également être soumis à un tribunal arbitral dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif à l'arbitrage ou aux autres instances arbitrales, à condition qu'une clause compromissoire conforme audit Acte soit expressément prévue par les cahiers des charges.



Arrêté N° 107 /PM/ARMP du 01 Août 2019

Fixant les seuils dans le cadre de la passation des marchés publics

financière publique majoritaire, les Autorités Administratives Indépendantes, les Personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'État ou de personnes morales de droit public, lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie ainsi que les associations formées par plusieurs personnes morales de droit public :

- Marchés de fournitures et/ou de services courants : montant prévisionnel égal ou supérieur à vingt millions (20 000 000) de francs CFA hors TVA et inférieur à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA hors TVA.

2) Pour les marchés passés sur crédits délégués :

- Marchés de fournitures et/ou de services courants passés au niveau régional ou départemental : montant prévisionnel égal ou supérieur à trois millions (3 000 000) de francs CFA hors TVA et inférieur à quinze millions (15 000 000) de francs CFA hors TVA.

3) Pour les collectivités territoriales, leurs établissements, tout autre organisme créé par elles ainsi que toute personne de droit privé agissant pour leur compte:

- Marchés de fournitures et/ou de services courants: montant prévisionnel égal ou supérieur à dix millions (10 000 000) de francs CFA hors TVA et inférieur à vingt millions (20 000 000) de francs CFA hors TVA.

Article 5: Les Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) sont passées sur la base de documents types élaborés par l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 6: Les marchés de travaux, de fournitures et de services courants peuvent être passés par Demande de Cotation à l'intérieur des seuils suivants :

1) Pour l'Etat, les Établissements Publics, les Sociétés d'Etat, les Sociétés à participation financière publique majoritaire, les Autorités Administratives Indépendantes, les Personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'État ou de personnes morales de

**Arrêté N° 107 /PM/ARMP du 01 Août 2019*****Fixant les seuils dans le cadre de la passation des marchés publics***

b) Marchés de fournitures ou de services courants passés au niveau régional ou départemental : montant prévisionnel égal ou supérieur à quinze millions (15 000 000) de francs CFA hors TVA.

3) Pour les collectivités territoriales, leurs établissements, tout autre organisme créé par elles ainsi que toute personne de droit privé agissant pour leur compte:

a) Marchés de travaux : montant prévisionnel égal ou supérieur à trente millions (30 000 000) de francs CFA hors TVA ;

b) Marchés de fournitures ou de services courants : montant prévisionnel égal ou supérieur à vingt millions (20 000 000) de francs CFA hors TVA.

Lorsque plusieurs Collectivités Territoriales s'associent pour passer une commande groupée, les seuils applicables sont ceux définis au point 1) ci-dessus.

Article 3 : En dessous des seuils fixés à l'article 2 ci-dessus, les marchés publics de travaux, de fournitures et de services courants peuvent être passés par la procédure de Sollicitations de Prix (SOLPRIX).

La SOLPRIX comprend les Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) et les Demandes de Cotation (DC).

Article 4: Les marchés de fournitures et de services courants peuvent être passés par Demande de Renseignements et de Prix à l'intérieur des seuils suivants :

1) Pour l'Etat, les Établissements Publics, les Sociétés d'Etat, les Sociétés à participation

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Décision
N° 044 / ARMP / CRD

Le Directeur Général d'AL IZZA transport voyageurs SA, BP2002 -Niamey, Contre l'Agence National des Allocations et des Bourses (ANAB), suivant Avis d'Appel d'Offres Restreint '001/2019/ MES/RI//ANAB/DAAF, portant transport.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du 06 Août deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient Madame MAMANE AMINATA MAÏGA H AM IL, Présidente du Comité de Règlement des Différends et Messieurs FODI ASSOUMANE, OUMAROU MOUSSA, MOUSTAPHA MATTA Mesdames SEYNI JOSEPHINE KADIDIA et DIORI MAIMOUNA, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de Messieurs YACOUBA SOUMANA, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques, et ADO SALIFOU MAHAMANE LAOUALY assurant le secré-

tariat de séance.

Vu la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la loi n°20H-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;

Vu le Décret n°20i6-64i/PRN/PM du 1er décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de

service public ;

Vu le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics >

Vu le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;

Vu le Décret n° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la Décision n°022 - PCNR/ARMP du 06 mai 2019, portant désignation des membres du **Comité de Règlement des Différends** ;

Vu la correspondance en



Décision
N° 044 / ARMP / CRD

Le Directeur Général d'AL IZZA transport voyageurs SA, BP 2002 -Niamey, Contre l'Agence Nationale des Allocations et des Bourses (ANAB), suivant Avis d'Appel d'Offres Restreint °001/2019/MES/RI//ANAB/DAAF, portant transport

date du 1er Août 2019 du Directeur Général de la société AL IZZA transport voyageurs sa ;

Vu les pièces du dossier;

ENTRE

Le Directeur Général de la société AL IZZA transport voyageurs SA, Demandeur, d'une part ; et

L'Office National des allocations et des Bourses (ANAB), Autorité Contractante, Défendeur, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

EN LA FORME :

Attendu que Par lettre du 19 juillet 2019, reçue par le requérant le 25 du même mois, comme indiquée dans sa lettre, le Directeur Général de l'Agence Nigérienne des Allocations et des Bourses ANAB, notifiât au Directeur Général de la société AL IZZA transport voyageurs SA,

que son offre relative à l'avis d'appel d'offres restreint n°001/2019/MES/RI/ANB/DG/DAAF n'a pas été retenue au motif que les garanties bancaires fournies ne portent pas le cachet de la banque émettrice ;

Attendu qu'en réponse, à cette lettre de notification, le Directeur Général de AL IZZA transport voyageurs SA, a par lettre du 25 juillet 2019 répondu, pour contester le motif de rejet de son offre, en se fondant sur le fait que nulle part dans le dossier d'appel d'offres restreint DAOR, il n'a été demandé d'apposer un cachet pour l'authentification de l'acte ;

Attendu qu'il souligne qu'en lieu et place du cachet, c'est juste la signature desdites garanties qui a été requise ; Attendu qu'il a ajouté également que les cautions de garantie se trouvant dans son offre comporte un cachet sec, qui à ses yeux est un moyen fiable d'authentification et de sécurité ;

Attendu que Le Directeur Général de l'Agence Nigérienne d'allocation et des bourses (ANAB), dans sa réponse au recours préalable cité ci haut, a indiqué par lettre du 31 juillet 2019, qu'il réitére au requérant que ses cautions de garantie ne comportent pas de cachet et qu'il est disposé à permettre à la banque du requérant de procéder à la vérification de leur authenticité ;

Attendu que n'ayant pas eu une réponse satisfaisante, de la part de la Personne Responsable du Marché, le Directeur Général de la société AL IZZA transport voyageurs SA a, par lettre en date du 31 juillet 2019, reçue et enregistrée le 1er Août 2019 sous le n°i7i3 (032) au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, introduit un recours contentieux auprès dudit Comité, en évoquant le même motif ;

Sur la recevabilité du recours :



Arrêté N° 107 /PM/ARMP du 01 Août 2019

Fixant les seuils dans le cadre de la passation des marchés publics

Article Premier : En application des dispositions de l'article 5 du Décret n° 2016-641/PRN/PM du 1er décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public, les seuils dans le cadre de la passation des marchés publics sont fixés au présent arrêté.

Article 2 : A l'exception des marchés passés par appel d'offres restreint et des marchés négociés par entente directe, les seuils de l'obligation de passation par appel d'offres ouvert des marchés publics de travaux, de fournitures et de services courants sont fixés ainsi qu'il suit :

1) Pour l'Etat, les Établissements Publics, les Sociétés d'Etat, les Sociétés à participation financière publique majoritaire, les Autorités Administratives Indépendantes, les Personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'État ou de personnes morales de droit public, lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie ainsi que les associations formées par plusieurs personnes morales de droit public:

a) Marchés de travaux : montant prévisionnel égal ou supérieur à soixante-dix millions (70 000 000) de francs CFA hors TVA ;

b) Marchés de fournitures ou de services courants : montant prévisionnel égal ou supérieur à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA hors TVA.

2) Pour les marchés passés sur crédits délégués :

a) Marchés de travaux passés au niveau régional ou départemental : montant prévisionnel égal ou supérieur à trente millions (30 000 000) de francs CFA hors TVA;

**Arrêté N° 107 /PM/ARMP du 01 Août 2019****Fixant les seuils dans le cadre de la passation des marchés publics**

Engagements Financiers et fixant les attributions des Contrôleurs des Engagements Financiers ;

Vu le décret n° 2016-161/PRN du 2 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2016-164/PRN du 11 avril 2016, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-641/PRN/PM du 1er décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le décret n° 2018-495/PRN/PM du 20 juillet 2018, portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au Niger ;

Vu le décret n° 2018/496/PRN/PM du 20 juillet 2018, portant code d'éthique et de déontologie des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le décret n° 2019-194/PM du 15 avril 2019, portant réorganisation et attributions des Services du Premier Ministre ;

ARRÊTE

Décision
N° 044 / ARMP / CRD

Le Directeur Général d'AL IZZA transport voyageurs SA, BP 2002 -Niamey, Contre l'Agence Nationale des Allocations et des Bourses (ANAB), suivant Avis d'Appel d'Offres Restreint °001/2019/MES/RI//ANAB/DAAF, portant transport

Attendu que le recours gracieux a été introduit par le requérant le jeudi 25 juillet 2019, après la notification du rejet de son offre intervenue le même jour ;

Que selon les dispositions de l'article 165 du code des marchés publics, " sous peine d'irrecevabilité, le recours préalable doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la notification du rejet de l'offre ;

Qu'en l'espèce, le recours préalable a été introduit par le requérant dans les délais légaux ;

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 166 du code des marchés publics, le requérant insatisfait de la réponse à son recours préalable dispose de trois (3) jours ouvrables, pour exercer un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends ;

Qu'en l'espèce, suite au rejet de son recours préalable daté du 31 juillet 2019, le requérant avait jusqu'au 05 Août

2019 pour introduire son recours contentieux, ce qu'il a fait le 1er Août 2019, dans les délais requis ;

Qu'en considération de ce qui précède, il y a lieu de déclarer le recours recevable en la forme ;

PAR CES MOTIFS,

1 - Déclare recevable quant à la forme, le recours contentieux introduit par le Directeur Général de la société ALIZZA transport voyageurs ;

2 - Dit qu'en application de l'article 167 du code des marchés publics, la procédure de passation dudit Appel d'Offres est suspendue, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;

3- Dit qu'un Conseiller est désigné pour instruire le dossier ;

4- Dit que les documents originaux relatifs à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les meilleurs dé-

lais;

5- Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation ;

6 -Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général Directeur Général de la société ALIZZA transport voyageurs SA, ainsi qu'à l'Agence Nigérienne des Allocations et des bourses, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey,

le 06 août 2019

LA PRÉSIDENTE DU CRD

**LE COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**Décision
N° 056 / ARMP / CRD

du 22 août 2019 sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général de la Société AL IZZA TRANSPORT contre l'Agence Nigérienne des Allocations et des Bourses (ANAB), suivant AOR n° 01/19/MES/RI/ANAB/DG/DAAF, portant transport en aller-retour des étudiants dans les chefs-lieux des régions pour les grandes vacances.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du 22

août deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient Madame MAMANE AMINATA MAÏGA HAMIL, Présidente du Comité de Règlement des Différends et Messieurs OUMAROU MOUSSA, MOUSTAPHA MATTA, FODIASSOUMANE et Mesdames SEYNI KADIDIA JOSEPHINE et DIORI MAÏMOUNA MALE, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de Messieurs YACOUBA Soumana, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et YAOU MAHAMA, Chef de Service du Contentieux, assurant

le secrétariat de séance.

Vu la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;

Vu le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1er décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de ser-

vice public ;

Vu le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;

Vu le Décret n° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la Décision n°022/PCNR/ARMP du 06 mai 2019, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;



REPUBLIQUE DU NIGER
CABINET DU PREMIER MINISTRE
Agence de Régulation des Marchés Publics ARMP

**Arrêté N° 107 /PM/ARMP du 01 Août 2019****Fixant les seuils dans le cadre de la
passation des marchés publics****LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT**

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la loi n°2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile d l'Etat et fixant ses missions ;

Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011, portant principes généraux, contrôle et régulation des Marchés Publics et des délégations de service public au Niger ;

Vu le décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2014-070/PRN/MF du 12 février 2014, déterminant les missions et l'organisation de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et des



Décision
N° 059 / ARMP / CRD

du 03 septembre 2019 sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général des Ets ABS contre le Ministère du Développement Communautaire et de l'Aménagement du Territoire suivant DRP n° 01/19/MDC/AT/SG/DMP, portant acquisition de fournitures de bureau.



Décision
N° 056 / ARMP / CRD

du 22 août 2019 sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général de la Société AL IZZA TRANSPORT contre l'Agence Nigérienne des Allocations et des Bourses (ANAB), suivant AOR n° 01/19/MES/RI/ANAB/DG/DAAF, portant transport en aller-retour des étudiants dans les chefs-lieux des régions pour les grandes vacances.

des plis, il a été constaté que l'offre de l'attributaire provisoire, établissements NEB, n'était pas conforme au Dossier de la DRP pour avoir ajouté un article non demandé par la DRP et omis un autre ;
Attendu que la Personne Responsable du Marché rétorque, pour sa part, qu'il ne saurait faire droit à la requête, compte tenu du fait qu'après analyse, l'offre de l'attributaire provisoire était substantiellement conforme ;
Attendu que le Comité de Règlement des Différends, après avoir pris connaissance du rapport du Conseiller instructeur et en avoir débattu, constate que les trois (3) soumissionnaires qui ont participé à la concurrence ont tous satisfait aux conditions d'éligibilité prévues à la clause IC 2.1 et aux conditions de qualifications prévues à la clause 3.1 des Données Particulières de la DRP ;
Que s'agissant d'un marché de fourniture, l'ajout ou l'omission d'un article ne saurait constituer un motif pour écarter une

offre, ce d'autant plus qu'il ne s'agit ni d'un critère d'éligibilité, ni d'un critère de qualification ;
Que les anomalies évoquées par le requérant étaient des erreurs de saisie, et ne sont pas de nature à justifier le rejet d'une offre ;
Que conformément à la clause 14.1 des IC de la DRP, "l'autorité contractante attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre aura été évalué la moins disante en fonction de critères exprimés en termes monétaires et jugée substantiellement conforme au dossier de la DRP " ;
Attendu que l'offre de l'attributaire provisoire a été évaluée la moins disante pour une proposition financière de 6 626 039 F CFA TTC contre 12 696 705 F CFA TTC pour le requérant ;
Que c'est donc à bon droit que la commission d'ouverture et d'évaluation des offres a jugé conforme pour l'essentiel, l'offre de l'attributaire provisoire et lui a attribué le marché ;
Attendu qu'il y a lieu, en con-

séquence, de rejeter le recours, comme étant non fondé ;
PAR CES MOTIFS,
1- Rejette, quant au fond, le recours contentieux introduit par le Directeur Général des Ets A.B.S, comme étant non fondé ;
2. Confirme les résultats du rapport final de la Commission Ad'hoc d'attribution du marché ;
3. Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général des Ets A.B.S, ainsi qu'au Ministère du Développement Communautaire et de l'Aménagement du Territoire, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey,
le 03 septembre 2019

Vu la correspondance en date du 1er août 2019 du Directeur Général de la société

AL IZZA TRANSPORT;

Vu les pièces du dossier ;

ENTRE

Le Directeur Général de la Société AL IZZA TRANSPORT, DEMANDEUR, d'une part ;
L'Agence Nigérienne des Allocations et des Bourses (ANAB), Autorité Contractante, DÉFENDERESSE, d'autre part ;
Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

. EN LA FORME :

Attendu que le recours ayant été introduit dans les formes et délais prévus par la loi, a déjà été déclaré recevable par décision n°051/ARMP/CRD en date du 06 août 2019 du Comité de Céans ;
Qu'il y a lieu à présent de procéder à l'examen au fond du litige ;

" AU FOND :

Faits, procédure et Préten-
tions des Parties :

Attendu que par lettre du 19 juillet 2019, reçue par le requérant le 25 du même mois, comme indiquée dans sa lettre, le Directeur Général de l'Agence Nigérienne des Allocations et des Bourses ANAB, notifiait au Directeur Général de la société AL IZZA TRANSPORT VOYAGEURS SA, que ses offres relatives à l'avis d'appel d'offres restreint n°001/2019/MES/RI/ANB/DG/DAAF n'ont pas été retenues au motif que les garanties bancaires fournies ne portent pas le cachet de la banque émettrice ;
Qu'en réponse à la lettre de notification, le Directeur Général de AL IZZA TRANSPORT VOYAGEURS SA a, par lettre du 25 juillet 2019 contesté le motif de rejet de ses offres, en se fondant sur le fait que nulle part dans le dossier d'appel d'offres restreint (DAOR), il n'a été demandé d'apposer un cachet pour l'authentification de l'acte ;
Qu'il ajoute qu'en lieu et place du cachet, c'était juste la signa-

ture desdites garanties qui a été requise ;

Qu'il affirme également que les cautions de garantie se trouvant dans ses offres comportent un cachet sec, qui, à ses yeux, constitue un moyen fiable d'authentification et de sécurité ;
Attendu que le Directeur Général de l'Agence Nigérienne d'Allocation et des Bourses, dans sa réponse au recours préalable, a, par lettre du 31 juillet 2019, réitéré au requérant que ses cautions de garantie ne comportent pas de cachet et qu'il est disposé à permettre à la banque émettrice de procéder à la vérification de leur authenticité.

DISCUSSION :

Attendu qu'à l'appui de son recours contentieux, la société AL-IZZA Transport-voyageurs, soutient que le dossier d'appel d'offres restreint n'a nullement demandé qu'un cachet soit apposé sur l'acte de garantie de soumission pour son authentification ;



Décision
N° 056 / ARMP / CRD

du 22 août 2019 sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général de la Société AL IZZA TRANSPORT contre l'Agence Nigérienne des Allocations et des Bourses (ANAB), suivant AOR n° 01/19/MES/RI/ANAB/DG/DAAF, portant transport en aller-retour des étudiants dans les chefs-lieux des régions pour les grandes vacances.

Qu'à ses dires, ledit Appel d'Offres Restreint dans ses stipulations ne fait cas que de la signature des garanties ;
Qu'il renchérit qu'en tout état de cause, les cautions de garanties qu'il a produites comportent un cachet sec qui est un moyen fiable d'authentification et de sécurité ;
Attendu que la Personne Responsable du Marché rétorque, pour sa part, que les garanties fournies n'ont pas été cachetées par la banque qui les a émises ;
Que présentées sans cachet, elles ont été jugées non conformes par le Comité chargé de l'évaluation des offres et l'offre a été écartée ;
Mais attendu que le Comité de Règlement des Différends, après avoir pris connaissance du rapport du Conseiller instructeur et en avoir débattu, constate qu'il est prévu dans les Données Particulières du Dossier d'Appel d'Offres (DPAO), à la clause IC 4.1, que le soumissionnaire doit fournir dans son offre, entre autres pièces, une garantie de sou-

mission par lot ;
Que le point 19.2 c) des IC indique que la garantie de soumission " doit être conforme au formulaire de garantie de soumission figurant à la section IV (Formulaire de soumission), ou à un autre modèle approuvé par l'Autorité avant le dépôt de l'offre " ;
Attendu que l'examen dudit formulaire de la garantie de soumission a permis de constater que c'est juste la signature de la banque ou de l'établissement financier qui est requise ;
Qu'il n'a pas été demandé d'apposer un cachet pour l'authentification de l'acte ;
Attendu que c'est donc à tort que le Comité d'Experts Indépendant a jugé la pièce de la garantie de soumission non conforme pour écarter l'offre du requérant ;
Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours du requérant fondé et d'ordonner à la Personne Responsable du Marché de procéder à la reprise de l'évaluation des offres pour retenir son offre pour la suite de l'évaluation ;

PAR CES MOTIFS,

1. Déclare le recours fondé quant au fond ;
2. Dit que les garanties de soumission fournies dans l'offre du requérant sont conformes au formulaire de la Section IV du Dossier d'Appel d'Offre Restreint ;
3. Ordonne à la Personne Responsable du Marché de procéder à la reprise de l'évaluation des offres pour retenir l'offre du requérant pour la suite de l'évaluation ;
4. Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation ;
5. Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général de la société AL IZZA Transport -Voyageurs, ainsi qu'à l'Agence Nigérienne des Allocations et des Bourses (ANAB), la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

**Fait à Niamey,
le 22 août 2019
LA PRÉSIDENTE DU CRD**



Décision
N° 059 / ARMP / CRD

du 03 septembre 2019 sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général des Ets ABS contre le Ministère du Développement Communautaire et de l'Aménagement du Territoire suivant DRP n° 01/19/MDC/AT/SG/DMP, portant acquisition de fournitures de bureau.

ABS, DEMANDEUR, d'une part ;

Et
Le Ministère du Développement Communautaire et de l'Aménagement du Territoire, Autorité Contractante, DÉFENDEUR, d'autre part ;
Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

.EN LA FORME :

Attendu que le recours ayant été introduit dans les formes et délais prévus par la loi, a déjà été déclaré recevable par décision n°059/ARMP/CRD en date du 22 août 2019 du Comité de Céans ;

Qu'il y a lieu à présent de procéder à l'examen au fond du litige ;

. AU FOND :

Faits, procédure et Préentions des Parties :

Attendu que par lettre de notification n°0386/MDC/AT/SG/DMP en date du mercredi 07

août 2019, le Secrétaire Général du Ministère du Développement Communautaire et de l'Aménagement du Territoire, personne responsable du marché, notifiait au Directeur Général des Ets ABS, le rejet de son offre, au motif qu'après évaluation des offres, celle-ci n'était pas la moins disante ;
Que par lettre n°004/ABS/DG en date du vendredi 09 août 2019, le Directeur Général des Ets ABS, faisant suite à la lettre de notification, introduisait un recours préalable auprès de la Personne Responsable du Marché, pour contester l'attribution du marché en expliquant qu'au moment de l'ouverture des plis, il avait été constaté que l'offre de l'attributaire provisoire, établissements NEB, n'était pas conforme au Dossier de la DRP ;

Qu'en effet, l'examen de cette offre fait ressortir d'une part, un ajout d'un article " encre noir " non prévu par la DRP, et d'autre part, une omission du " scotch à papier " qui lui a été demandé ;

Attendu que par lettre n°0398/MDC/AT/SG/DMP en date du jeudi 15 août 2019, le Secrétaire Général du Ministère du Développement Communautaire et de l'Aménagement du Territoire a, en réponse au recours préalable, indiqué au requérant qu'il ne saurait faire droit à la requête ;

Qu'il a fondé son refus sur l'article 90 du code des marchés publics, qui disposent que " après l'ouverture des plis en séance publique, aucun renseignement concernant l'examen des plis, les précisions demandées et l'évaluation des offres, ou les recommandations relatives à l'attribution du marché, ne doit être communiqué aux soumissionnaires ou à toute autre personne n'ayant pas qualité pour participer à la procédure de sélection tant que l'attribution n'a pas été publiée " ;

DISCUSSION :

Attendu qu'à l'appui de son recours contentieux, les établissements ABS soutiennent qu'au moment de l'ouverture



LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision
N° 059 / ARMP / CRD

du 03 septembre 2019 sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général des Ets ABS contre le Ministère du Développement Communautaire et de l'Aménagement du Territoire suivant DRP n° 01/19/MDC/AT/SG/DMP, portant acquisition de fournitures de bureau.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du 03 septembre deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient Messieurs OUMAROU MOUSSA, Président par intérim du Comité de Règlement des Différends, HABOU HAMIDINE et Mesdames SEYNI KADIDIA JOSEPHINE, BACHIR SAFIA SOROMEY et ALI MARIAMA IBRAHIM, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de Messieurs YACOUBA Soumana, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et YAOU MAHAMA, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

Vu la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005,

portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
Vu la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;

Vu le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1er décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de

fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;

Vu le Décret n° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la Décision n°022/PCNR/ARMP du 06 mai 2019, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la correspondance en date du 19 août 2019 du Directeur Général des Ets ABS ;

Vu les pièces du dossier ;

ENTRE

Le Directeur Général des Ets



LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision
N° 059 / ARMP / CRD

du 22 août 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général des Ets ABS contre le Ministère du Développement Communautaire et de l'Aménagement du Territoire suivant DRP n° 01/19/MDC/AT/SG/DMP, portant acquisition de fournitures de bureau

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du 22 août deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient Madame MAMANE AMINATA MAÏGA HAMIL, Présidente du Comité de Règlement des Différends et Messieurs MAMOUDOU MAÏKIBI, HABOU HAMIDINE, ZARAMI ABBA KIARI et Mesdames BACHIR SAFIA SOROMEY et ALI MARIAMA IBRAHIM, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;
En présence de Messieurs YACOUBA Soumana, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et YAOU MAHAMA, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

Vu la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;

Vu le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1er décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;

Vu le Décret n° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la Décision n°022/PCNR/ARMP du 06 mai 2019, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la correspondance en date du 19 août 2019 du Di-



Décision
N° 059 / ARMP / CRD

du 22 août 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général des Ets ABS contre le Ministère du Développement Communautaire et de l'Aménagement du Territoire suivant DRP n° 01/19/MDC/AT/SG/DMP, portant acquisition de fournitures de bureau

recteur Général des Ets ABS ;
Vu les pièces du dossier ;

ENTRE

Le Directeur Général des Ets ABS, DEMANDEUR, d'une part ;

Et

Le Ministère du Développement Communautaire et de l'Aménagement du Territoire, Autorité Contractante, DÉFENDEUR, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

EN LA FORME :

Attendu que par lettre de notification n°0386/MDC/AT/SG/DMP en date du mercredi 07 août 2019, le Secrétaire Général du Ministère du Développement Communautaire et de l'Aménagement du Territoire, personne responsable du marché, notifiait au Directeur Général des Ets ABS, le rejet de son offre, au

motif qu'après évaluation des offres, celle-ci n'était pas la moins disante ;

Que par lettre n°004/ABS/DG en date du vendredi 09 août 2019, le Directeur Général des Ets ABS, faisant suite à la lettre de notification, introduisait un recours préalable auprès de la Personne Responsable du Marché, pour contester l'attribution du marché en expliquant qu'au moment de l'ouverture des plis, il a été constaté que l'offre de l'attributaire provisoire, établissements NEB, n'est pas conforme au Dossier de la DRP ;

Qu'en effet, l'examen de cette offre fait ressortir d'une part, un ajout d'un article " encre noir " non prévu par la DRP, et d'autre part, une omission du " scotch à papier " qui lui a été demandé ;

Attendu que par lettre n°0398/MDC/AT/SG/DMP en date du jeudi 15 août 2019, le Secrétaire Général du Ministère du Développement Communautaire et de l'Amé-

nement du Territoire a, en réponse au recours préalable, indiqué au requérant qu'il ne saurait faire droit à la requête ;

Qu'il a fondé son refus sur les dispositions de l'article 90 du code des marchés publics, qui disposent que " après l'ouverture des plis en séance publique, aucun renseignement concernant l'examen des plis, les précisions demandées et l'évaluation des offres, ou les recommandations relatives à l'attribution du marché, ne doit être communiqué aux soumissionnaires ou à toute autre personne n'ayant pas qualité pour participer à la procédure de sélection tant que l'attribution n'a pas été publiée " ;

Attendu qu'ayant eu une réponse non-satisfaisante de la part de la Personne Responsable du Marché, le Directeur Général des Ets ABS a, par lettre n°005/ABS/DG en date du lundi 19 août 2019, reçue et enregistrée le même jour sous le n°1882 (036) au



Décision
N° 059 / ARMP / CRD

du 22 août 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général des Ets ABS contre le Ministère du Développement Communautaire et de l'Aménagement du Territoire suivant DRP n° 01/19/MDC/AT/SG/DMP, portant acquisition de fournitures de bureau

Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, introduit un recours contentieux auprès dudit Comité, en évoquant les mêmes motifs ;

. Sur la recevabilité du recours :
Attendu que selon les dispositions de l'article 165 du code des marchés publics, " sous peine d'irrecevabilité, le recours préalable doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la notification du rejet de l'offre " ;
Attendu que le recours gracieux a été introduit par le requérant le vendredi 09 août 2019, après la notification intervenue le mercredi 07 août 2019 ;

Qu'en l'espèce, le délai pris par le requérant est de deux (2) jours ouvrables suivant la notification ;

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 166 du code des marchés publics, le requérant insatisfait d'un recours préalable dispose de trois (3) jours ouvrables pour exercer un recours devant le Comité de

Règlement des Différends ;
Que les établissements ABS, à la suite du rejet de leur recours préalable daté du jeudi 15 août 2019, ont intenté le recours contentieux le lundi 19 août 2019, soit dans le délai imparti ;
Qu'en considération de ce qui précède, il y a lieu de déclarer le recours recevable en la forme ;

PAR CES MOTIFS,

1 - Déclare recevable quant à la forme, le recours contentieux introduit par le Directeur Général des Ets ABS ;

2 - Dit qu'en application de l'article 167 du code des marchés publics, la procédure de passation dudit Appel d'Offres est suspendue, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;

3- Dit qu'un Conseiller est désigné pour instruire le dossier ;

4- Dit que les documents originaux relatifs à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Ré-

gulation des Marchés Publics dans les meilleurs délais ;

5- Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation ;

6 - Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général des Ets ABS, ainsi qu'au Ministère du Développement Communautaire et de l'Aménagement du Territoire, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey,

le 22 août 2019

LA PRÉSIDENTE DU CRD